

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 220/2026**

*Portant autorisation d'organisation d'un concert sur le domaine public*

### **LE MAIRE D'ORAISON,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**VU** l'article R. 610-5 du Code pénal ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment l'article R. 48-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral des Alpes-de-Haute-Provence n°2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

**VU** la demande de DLVAgglo, représentée par son président Monsieur Camille Galtier d'occuper le domaine public pour l'organisation du concert de fin d'année de l'école de musique, danse et art dramatique Edouard Chappe le mercredi 24 juin 2026 entre 13h et 20h30 ;

**CONSIDERANT** le nombre important de personnes attendues pour cet évènement ;

**CONSIDERANT** que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'école de musique DLVAgglo pour la période demandée ;

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La DLVAgglo, représentée par monsieur Camille Galtier, sise place de l'hôtel de ville à Manosque (04) est autorisée à organiser un concert sur la place du Colonel Frume **le mercredi 24 juin 2026 de 18h à 20h30.**

**ARTICLE 2 :** La DLVAgglo est autorisée à installer tout le matériel nécessaire à l'organisation de l'évènement à partir de 13h le mercredi 24 juin 2026.

Le domaine public devra être libéré dans son intégralité et rendu en parfait état de propreté au plus tard à 20h30.

**ARTICLE 3 :** La DLVAgglo doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publics et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.

La DLVAgglo doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

**ARTICLE 4 :** La DLVAgglo s'engage à restituer le domaine public en parfait état de propreté à l'issue de la période d'occupation. En cas de dégradations ou détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 5 :** Les dates et horaires fixés par le présent arrêté doivent être strictement respectés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Oraison ainsi que les agents de la police municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 29 MAI 2026

Notifié le	29 MAI 2026
Affiché et publié le	29 MAI 2026
Visé par la préfecture le	29 MAI 2026
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>	

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).